



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 68
portant mise en demeure
de la société **ENTREPRISE GHALEM PEINTURE** à Vaulx-en-Velin

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la société Entreprise Ghalem de Peinture (E.G.P) à étendre ses activités de traitement de surface sur le site situé au 164, rue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les déclarations sur les émissions aqueuses de la société E.G.P renseignées sur le portail GIDAF ;

VU le rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-22-010-LO du 27 janvier 2022 suite aux dossiers de l'exploitant du 13 avril 2021, 8 octobre 2020 et du 3 février 2020, concernant les améliorations apportées à ses installations dans le cadre du retrait d'une chaîne de chrome, transmis à l'exploitant par courrier du 23 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les déclarations GIDAF indiquent que la concentration en fluor dépasse la valeur limite d'émissions fixée par l'arrêté du 12/10/2010 précitée (29 % des concentrations en 2021 dépassent la valeur limite d'émissions de 15 mg/l, valeur maximale relevée de 18,9 mg/l en octobre 2021) ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-22-010-LO concluant à une augmentation de la concentration en fluor dans les effluents rejetés du fait des nouveaux produits utilisés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés à L511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société Entreprise Ghalem de Peinture (E.G.P), située 164 rue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- du point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé en mettant en place des dispositions adéquates pour respecter les valeurs en concentration en fluor dans un délai de 3 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN ,
- à l'exploitant.

Lyon le 01 AVR. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON